FR 12589
Cote FRC 18227

RAPPORT

Sur les échanges et traités faits entre le Roi et le sieur Clément de Barville, et sur les rentes payées par la Nation aux créanciers qu'il a délégués ;

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DES DOMAINES ET DE LIQUIDATION,

PAR PIERRE DUVANT, Député du département de Rhône-et-Loire :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

Dette publique. N°. 29.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

Sur les échanges et traités faits entre le Roi et le sieur Clément de Barville, et sur les rentes payées par la Nation aux créanciers qu'il a délégués ;

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DES DOMAINES ET DE LIQUIDATION,

PAR PIERRE DUVANT, Député du Département de Rhône-et-Loire.

MESSIEURS,

Dans la séance du 27 décembre dernier, le comité de l'ordinaire des finances vous présenta un projet de décret relatif au paiement des rentes

dues par la Nation aux créanciers délégués de M. Clément de Barville.

Un membre exposa qu'il avoit été fait en faveur de M. Clément, un échange du domaine de Pont-Audemer et de la forêt de Montfort, contre le comté de Montgomery; que cet échange avoit été annullé; mais que le sieur Clément pendant qu'il étoit possesseur du domaine de Pont-Audemer, se soumit, en faveur de différens particuliers, à des rentes viagères, que la nation paie depuis la résiliation de l'échange, et qu'elle ne devroit cependant pas payer.

Ces observations et le projet de décret furent renvoyés au comité des domaines et de liquidation.

Par ce renvoi, l'Assemblée a desiré connoître les différens traités qui ont été passés entre le roi et le sieur Clément de Barville. Je vais lui en rendre compte.

En 1770 le gouvernement projeta d'acquérir la terre de Montgomery, l'une des plus belles du royaume, pour en former l'apanage de Louis-Stanislas-Xavier, prince français, à qui on avoit donné le duché d'Alençon, dont les mouvances se trouvoient sans cesse coupées par celles de Montgomery. Le sieur Clément demandoit en contre-échange les domaines de Pont-Autout et Pont-Audemer, la prévôté et forêt de Montfort, engagée au sieur d'Annebaut, la forêt de Saint-Sauveur, le domaine de Saint-Marc du Mont, ceux de Givry, Sommières, Neuville-au-Bois, Sivry, Rémicourt, Vielle-Dampierre et d'Aucourt.

La conclusion de ce traité fut interrompue par la réclamation du sieur d'Annebaut, qui se prétendoit propriétaire incommutable de Pont-Autout

et Pont-Audemer, de la prévôté et forêt de Montfort ; mais cet incident fut jugé au Conseil en faveur du domaine.

Pendant cette contestation, les vues du roi pour l'apanage du prince français changèrent : on substitua le duché d'Anjou à celui d'Alençon ; cependant le sieur Clément exposa au roi que l'espérance de voir consommer l'échange projeté, l'avoit constitué dans des dépenses considérables ; qu'il s'étoit décidé à acquérir toutes les créances du sieur d'Annebaut, pour prévenir les difficultés qu'il auroit éprouvées, dans le cas où les biens possédés par lui n'eussent pas été domaniaux ; il demanda que cet échange fût au moins exécuté en partie, à des conditions beaucoup moins avantageuses pour lui, que celles qu'il auroit pu espérer si les circonstances eussent continué à rendre précieuse la terre de Montgomery ; il proposa, en conséquence, de céder au roi le comté et les baronnies de Verneuil et Vignat, et de recevoir en contre-échange les domaines de Pont-Autout, Pont-Audemer, la prévôté et forêt de Montfort, les domaines de Saint-Marc, du Mont, Givry, Sommières, Neuville-au-Bois, Sivry, Remicourt, Vielle Dampierre et d'Aucourt. Il demanda que cet échange fût fait but-à-but, attendu les circonstances dans lesquelles il se trouvoit, par l'acquisition des créances du sieur d'Annebaut, et que les frais d'évaluation et indemnités dues aux officiers de justice et des eaux et forêts, fussent supportés par moitié.

J'ai déja remarqué que la terre de Montgomery étoit considérable : elle s'étendoit dans 232 paroisses, et étoit composée d'un comté, d'un marquisat et de cinq baronnies.

De très-belles terres relevoient de sa mouvance.

Le système du gouvernement a toujours été, depuis le cardinal de Richelieu, de réunir les grands fiefs à la couronne. Les priviléges de ceux qui les possédoient étoient un obstacle à la perception des impôts indirects; on vouloit aussi concentrer dans les mains du prince, l'autorité et le despotisme de ces petits souverains ennemis naturels du trône.

Le bon du roi, sur la demande de M. Clément, fut accordé le 5 septembre 1773.

Le 26 du même mois, arrêt du Conseil qui nomme des commissaires pour l'échange. Le contrat en fut passé le 28 du même mois, et fut suivi de lettres-patentes, enregistrées suivant l'usage.

Dès que M. Clément fut en possession de ces terres, il s'occupa de leur amélioration; il songea à mettre en valeur les rentes seigneuriales qui en dépendoient; il rapporte un recueil de plus de 500 demandes, formées à des emphytéotes, lesquelles ont nécessité des recherches immenses dans plusieurs dépôts publics, tels que les chambres des comptes de Paris, Rouen, le trésor des chartres, les archives du Louvre, et celles de la tour de Londres. Il porte au nombre de 1,500 les titres qu'il en a tirés.

M. Clément expose encore que la ville de Pont-Audemer languissoit faute de commerce; qu'il y établit une manufacture de frocs, une curanderie, une tannerie angloise, dont les succès ont mérité aux entrepreneurs les encouragemens de l'Assemblée constituante, qui lui a accordé deux à trois cent mille livres; il observe que cette ma-

nufacture est l'unique de ce genre dans le royaume, et que ces divers établissemens lui ont coûté plus de 150,000 liv.

Il ajoute que la forêt de Montfort avoit été jusques-là mal gardée; qu'il l'exploita par lui-même, et parvint à sextupler son revenu.

Enfin M. Clément a fait plusieurs acquisitions de convenance, et il les porte à 800,000 liv. On en verra bientôt les détails.

L'Assemblée se rappelle que les frais d'évaluation et indemnités que l'échange pourroit occasionner devoient être supportés par moitié, d'après les propositions acceptées par le roi. Cependant il fut stipulé dans le contrat du 28 septembre, que M. Clément en feroit les avances : il porte ses déboursés à cet égard à plus de 150,000 liv.

Cet échangiste n'a pu jouir complètement du fruit de ses travaux, et l'échange n'a pas eu son entière exécution; le parlement de Rouen s'y est constamment opposé. On prétend que les réclamations des officiers du bailliage de Pont-Audemer, des communes, de différens propriétaires de fiefs, communautés et habitans de la vicomté de Pont-Audemer, n'étoient pas les vrais motifs de sa résistance. Plusieurs magistrats possédoient des terres et des fiefs qui relevoient de Pont-Audemer; ils voyoient avec chagrin un particulier devenir leur seigneur suzerain; d'autres possédoient des objets usurpés sur le domaine; plusieurs individus de cette cour avoient été assignés en déclaration de fief ou en justification de titres, et ils avoient au parlement des parens qui, naturellement, etoient intéressés à soutenir leurs prétentions; quoi qu'il en soit, trois arrêts émanés

de cette cour suspendirent les opérations de l'échange. Le roi les cassoit, dans son conseil, à mesure qu'ils paroissoient ; mais le parlement ne céda pas ; il ne lui en coûtoit que de renouveler les mêmes dispositions : c'est ce qu'il fit dans un quatrième arrêt rendu le 9 août 1782.

Le sieur Clément étoit dans une position vraiment pénible : victime de la lutte d'autorité qui s'étoit élevée entre le roi et le parlement de Rouen ; il se présenta au gouvernement et demanda avec instance qu'on le fît jouir ; il exposa que, sous la foi des quatre arrêts du conseil qui l'avoient maintenu dans la jouissance des terres échangées, il avoit contracté des engagemens très-onéreux pour lui.

Le roi fatigué peut-être de la résistance du parlement, résilia l'échange par arrêt du 28 juin 1784, en conséquence, réunit au domaine les terres dont le sieur Clément de Barville devoit jouir, et autorisa ce dernier à se mettre en possession de celle de Montgomery.

Telle fut la fin de cette affaire, qui resta plus de dix ans sans se conclure. Sous un gouvernement où l'autorité royale n'étoit pas toujours l'autorité de la loi, il devoit arriver que des particuliers fussent lésés, et que d'autres obtinssent des faveurs.

On ne peut guère se dissimuler que M. Clément étoit dans la première classe ; les acquisitions de convenance qu'il avoit faites dans l'espérance de voir consommer l'échange ; les dépenses d'amélioration, les procès de directe, l'avance des frais d'évaluations lui donnoient droit à une indemnité ; nos nouvelles lois domaniales le décident

formellement, et les principes qu'elles ont consacrés existoient avant leur promulgation.

M. Clément exposa sa situation au roi, et lui proposa d'acheter non-seulement la terre de Montgomery et autres qu'il avoit cédées, mais encore les terres de convenance qu'il avoit achetées à cause de Pont-Audemer, et notamment les terres d'Annebaut et Aubigny, une blanchisserie, le fief Saint-Gilles, l'hôtel de Pont-Audemer et l'office de juré-priseur audit lieu.

M. Clément exposoit que cet échange étoit devenu un sujet de ruine pour lui, par la résistance qu'il avoit éprouvée dans le cours des opérations qui devoient en fixer la valeur; qu'il espéroit que Sa Majesté voudroit bien, en faisant ces acquisitions, y mettre un prix qui, non-seulement pût lui fournir un fonds nécessaire pour l'acquittement de toutes ses dettes généralement quelconques, mais encore la juste indemnité qu'il étoit en droit de réclamer.

Sur cet exposé, il fut rendu au Conseil, le 28 juin 1784, un arrêt qui nomme les sieurs Calonne et debonnaire de Forges, commissaires pour faire l'acquisition proposée, et régler les diverses conditions du traité.

Par l'article 9, le prix de cette acquisition est fixé à 2,816,782 livres 10 sols 10 deniers, et en outre à la charge par le roi de payer en l'acquit du sieur Clément, 95,995 livres 2 sols 10 deniers de rentes viagères dues à différens particuliers, au capital de 989,821 livres 19 sols 9 deniers jusqu'à leur extinction.

Telle a été la fixation du prix des acquisitions proposées. Ce prix a été liquidé sur des états que

M. Clément avoit représentés, d'après lesquels, dit l'arrêt du Conseil, il paroît qu'il pouvoit être porté à 3,306,600 livres, non pas eu égard seulement à la valeur intrinsèque des terres, mais à cause de la *convenance, et pour que le sieur Clément de Barville y trouve le remboursement de ses avances et l'indemnité qui lui est due.*

Il est dit encore dans l'arrêt, que Sa Majesté ayant fait vérifier lesdits états et estimations, avoit reconnu qu'elle ne pouvoit prendre pour la fixation du prix de cette acquisition une base plus juste que celle du montant des dettes affectées sur lesdites terres : en conséquence le roi se chargea de faire des fonds pour acquitter les obligations et rembourser les rentes perpétuelles que M. Clément déléguoit, et dont les états devoient être annexés au contrat de vente.

Enfin l'arrêt porte encore la clause de non-réunion au domaine de la couronne ; clause dont j'ai déja eu l'honneur de faire sentir toute l'invalidité dans un autre rapport.

En conséquence de cet arrêt, il a été passé contrat le 23 juillet 1784, ratifié par la femme de M. Clément, le président Lerebours et la dame Clément son épouse.

Ce contrat a eu son exécution ; quinze termes de paiement ont été acquittés, et près de la moitié du prix est payée ; il y a 30,000 livres de rentes viagères éteintes.

Les fonds nécessaires pour faire ces paiemens étoient remis tout les six mois à M. Clément, qui justifioit de leur emploi.

Il faut aussi remarquer que cette dette est comprise dans les états remis aux notables en

1789, dans le compte rendu par l'archevêque de Sens en 1788, et dans celui de M. Necker.

L'ordre actuel de la comptabilité veut que les rentes assignées sur le domaine, ou autres régies, soient acquittées dorénavant par les payeurs des rentes. C'est ce qui avoit engagé le comité de l'ordinaire des finances à vous présenter, dans la séance du 27 décembre dernier, un projet de décret, dont la discussion a été arrêtée par la motion relative au traité fait entre le roi et M. Clément.

Le comité des domaines a d'abord examiné si la vente pouvoit être rescindée, et s'il étoit possible que la nation fût dispensée de l'exécuter.

Le contrat du 23 juillet 1784 peut être considéré sous deux rapports, d'abord comme transaction, et ensuite comme vente.

Il faut se rappeler que l'échange de la terre de Montgomery contre celle de Pont-Audemer, a commencé à se traiter en 1770; que le bon du roi est du 5 septembre 1773.

Depuis ce moment, le sieur Clément a dû espérer de voir conclure ce traité; il étoit naturel qu'il s'occupât des améliorations dont les biens échangés étoient susceptibles; qu'il achetât des terres voisines qui étoient à sa convenance. Il étoit plus naturel encore que M. Clément fît procéder aux évaluations, à la fixation des indemnités dont le roi devoit supporter la moitié, et que M. Clément a été chargé d'avancer par le contrat du 28 septembre 1773.

Il est impossible à M. Clément de rapporter une preuve bien exacte de tous ces faits; les choses ne sont plus entières; il n'a rien dû conserver, et il seroit déraisonnable de l'exiger; mais

plusieurs étant une conséquence de l'échange que M. Clément avoit intérêt de consommer, doivent être réputés constans. Tel est notamment le fait relatif aux avances à faire pour les évaluations dont M. Clément étoit spécialement chargé. Néanmoins il ne peut y avoir des doutes sur les acquisitions de convenance ; elles sont énoncées dans l'arrêt du Conseil rendu pour la vente. On ne peut en élever encore sur les dépenses faites pour mettre en valeur les rentes seigneuriales, puisque M. Clément justifie d'un recueil de plus de cinq cents demandes en directe, qui ont dû nécessiter une recherche immense et dispendieuse de titres dans différens dépôts.

Je ne parlerai pas des soins que M. Clément s'est donnés pour établir des manufactures à Pont-Audemer, des encouragements et secours qu'elles ont exigés. Ces faits ne présentent que des considérations importantes à la vérité, mais qui doivent s'évanouir devant les principes.

Telle étoit la position de M. Clément, lorsque l'échange a été résilié après plus de dix ans de peines et de dépenses.

Il étoit dû une indemnité à M. Clément ; on ne peut se le dissimuler. Il avoit contracté des dettes à cause de l'échange ; il avoit acquis, il avoit amélioré : il ne pouvoit être dépossédé, sans récupérer ses dépenses. Il en présenta l'état ainsi que celui de ses créanciers : il produisit aussi le tableau des revenus de Montgomery et de ceux de Pont-Audemer, et de la valeur de ces terres aux époques de l'échange et de la résiliation ; et le roi reconnut qu'il ne pouvoit prendre pour la fixation du prix de l'acquisition qu'on lui proposoit, une base plus juste que celle

du montant des dettes affectées sur lesdites terres. Ainsi le roi en acquérant de M. Clément la terre de Montgomery, dans laquelle il étoit rentré par la résiliation de l'échange, en acquérant aussi les autres terres voisines de Pont-Audemer, et en se chargeant de ses dettes, a véritablement transigé avec lui par cette acquisition ; il a éteint les réclamations d'indemnités légitimement dues. Il est venu au secours d'un particulier qui s'étoit ruiné en traitant avec lui.

Tel est, Messieurs, le premier point-de-vue de cette affaire. Il ne faut que se rappeler les principes élémentaires des transactions, qui, d'après les jurisconsultes, ne peuvent être résolues par la lésion que souffre l'un des contractans, et les principaux décrets rendus sur la dette publique, pour se déterminer à respecter le contrat de vente dont il s'agit.

Sous ce dernier rapport, c'est-à-dire sous celui de la vente, ce traité doit encore être confirmé.

La question de savoir si l'acquéreur peut obtenir la rescision d'un contrat de vente est très-controversée. Il y a plus d'auteurs en faveur de la négative, que contre. Cependant le célèbre Pothier pose pour principe que l'acquéreur peut être restitué ; mais il lui refuse cette restitution, lorsqu'il a connu le prix de ce qu'il achetoit. C'est ici le cas dans lequel se trouve M. Clément. Lorsque le roi a acheté, il connoissoit la valeur de ce qu'il achetoit. Il avoit joui pendant dix ans de la terre de Montgomery et autres que M. Clément avoit cédées. Les administrateurs des domaines devoient en connoître le produit. M. Clément les avoit remises dans le meilleur état ;

enfin le roi avoit l'intention, ainsi qu'il le déclare, de donner un prix assez considérable, pour que M. Clément y trouvât l'indemnité qu'il avoit droit de prétendre : il ne peut donc y avoir lieu à la restitution.

Il faut remarquer encore que dans le nombre des objets que le roi acquéroit, il y en avoit de convenance pour la terre de Pont-Audemer dans laquelle il étoit rentré.

Le roi a déclaré qu'il avoit fait vérifier les états et estimations, et qu'il entendoit acquérir lesdits domaines, non pas eu égard à la valeur intrinsèque, mais eu égard à la convenance.

La convenance est une affaire d'opinion : le roi a pu y mettre le prix qu'y avoit mis M. Clément lui-même lorsqu'il avoit acheté dans l'espérance de conserver Pont-Audemer.

Ces principes sont d'une justice évidente. Il faut ajouter que d'après d'autres principes également certains, il n'est pas possible de se désister d'un acte entièrement consommé et qui a reçu son exécution.

Mais si l'assemblée vouloit adopter un parti contraire, il faudroit rendre à M. Clément la terre de Montgomery et toutes les autres qui sont comprises dans l'acquisition : on ne peut rescinder un contrat sans remettre les parties dans le même état où elles étoient auparavant. Voilà ce qu'exigent toutes les lois qui concernent cette matière.

Le décret de novembre 1770, sanctionné dans le mois de décembre suivant, qui a posé les principes de la législation domaniale, contient à cet égard les dispositions formelles que tout le monde connoît.

Il n'est pas possible que cette restitution ait lieu. Les terres dont il s'agit ne sont plus dans les mains de la nation ; elles ont été engagées ou échangées.

Diroit-on que ces échanges et engagemens étant sujets à révision, peuvent être révoqués, et que dès-lors il est possible d'en faire la restitution à M. Clément ? Mais cette objection ne seroit pas même spécieuse.

Lorsqu'un contrat est résolu, la restitution doit s'opérer sur-le-champ, elle ne peut être soumise à des délais, à une dépossession d'un tiers qui peut avoir aliéné à son tour ou changé la nature des choses.

D'ailleurs, il peut se faire que les engagemens et échanges soient confirmés, parce qu'ils auront été faits sans dol ni fraude, et d'une manière avantageuse pour l'Etat ; et dès-lors cette ressource nécessaire pour opérer la restitution, échapperoit à la Nation.

Il faut enfin remarquer que les décrets ayant détruit le régime féodal d'où les domaines vendus tiroient tout leur éclat, le roi ou la nation étoient propriétaires à l'époque de cette suppression. Il est de toute justice qu'ils en supportent la perte, suivant cette maxime, *res perit domino*.

Cette suppression forme encore et formeroit seule un obstacle à la restitution. Les droits féodaux, on ne peut se le dissimuler, ont dû entrer en grande considération dans la fixation du prix. Si M. Clément avoit vendu à tout autre individu, il auroit obtenu les mêmes avantages : comment seroit-il possible de les lui rendre ? seroit-on au-

torisé à lui dire : ces droits auroient péri dans vos mains sans indemnité ; par conséquent vous devez en supporter la perte.

Ce langage, Messieurs, seroit celui de l'injustice et de la force. Si les terres de Montgomery et autres avoient été dans les mains de M. Clément lors de la suppression du régime féodal, il n'y auroit pas de doute que cet événement le concerneroit seul. Mais on ne peut pas perdre ce qu'on ne possède plus. On ne peut être tenu des cas fortuits, des événemens de force majeure pour un objet qu'on a vendu. Si M. Clément avoit un autre acquéreur que le roi ou la nation, cet acquéreur ne pourroit se faire un moyen de restitution de la suppression d'une partie de la chose vendue ; il ne pourroit non plus se dispenser de la supporter. Autrement, Messieurs, tous les acquéreurs d'offices, de terres et seigneuries pourroient se pourvoir contre leurs vendeurs ; et certes l'Assemblée nationale ne voudroit pas donner naissances à des prétentions aussi monstrueuses.

D'après toutes ces raisons, les comités ont pensé que le traité fait entre le roi et M. Clément étoit inattaquable ; on peut ajouter que M. Clément se trouve compris dans les différens états de la dette publique, que sa créance a été vérifiée ; mais ce n'est pas le moment de vous en parler. Il me reste à vous parler du mode d'exécution ; mais auparavant je dois vous faire part des conclusions de M. Clément à cet égard.

Il demande, attendu que l'Etat est son garant formel, que la volonté générale peut prescrire des conditions qu'il n'est pas possible de refuser ; que l'Assemblée nationale prenne, pour le paie-

ment des arrérages des créances par lui déléguées, tel mode que l'ordre actuel de comptabilité pourra permettre : quant au principal, qu'il prétend être devenu exigible par la novation et la vente des objets affectés, il s'en rapporte à la prudence et à la justice de l'Assemblée.

Enfin M. Clément expose qu'il étoit titulaire d'une charge d'avocat-général en la cour des aides; que son remboursement est arrêté par les oppositions survenues de la part d'un grand nombre de ses créanciers délégués ; il ajoute que, d'après les principes de droit, tout garanti doit être indemnisé du trouble qu'il éprouve ; il demande, en conséquence, que nonobstant le décret qui porte que les intérêts cesseront 15 jours après la liquidation provisoire, et celui rendu récemment, qui impose une retenue sur les intérêts des sommes liquidées, il soit remboursé de l'intérêt de sa finance jusqu'au jour où il touchera sa liquidation, et ce, sans retenue, ainsi qu'il avoit droit de toucher lors de sa liquidation provisoire.

M. Clément invoque des principes qui paroissent avoir été ceux de l'Assemblée constituante, et notamment du comité de judicature.

Il prétend qu'il avoit contracté envers ses créanciers deux obligations : l'une personnelle, l'autre hypothécaire ; que cette dernière a cessé quant à lui ; que l'action personnelle devient plus forte, par cela seul que le créancier est étranger à la novation qu'il éprouve.

Il ajoute que l'Etat est son garant ; qu'il doit prendre son fait et cause, et payer ses créanciers de telle manière qu'il ne puisse être inquiété ni recherché.

Quant à l'indemnité réclamée, M. Clément la fonde sur les oppositions de ses créanciers au remboursement de sa charge.

Ces créanciers, dit-il, prétendent que par la vente faite à l'Etat et par celle que l'Etat a depuis faite des domaines affectés à leurs créances, il y a eu novation ; et ils ont par conséquent droit d'exiger leur remboursement.

D'autres ont été effrayés des difficultés suscitées relativement à l'opération faite avec le roi.

Ces oppositions, continue M. Clément, m'ont occasionné des frais. C'est par le fait de l'Etat que j'éprouve ce trouble ; et comme l'Etat est mon garant, il doit m'indemniser.

Vos comités, Messieurs, ont examiné cette réclamation avec la plus sérieuse attention.

D'abord, il est naturel (si l'Assemblée confirme le traité fait avec le roi,) que les créanciers délégués de M. Clément soient payés, sans que ce dernier puisse être inquiété, puisque la nation s'en trouvera chargée. Voici au surplus les objections que nous nous sommes faites sur cette partie de la réclamation de M. Clément. Il n'est pas juste de dire que les oppositions formées par ces créanciers sur M. de Barville soient le fait de l'Etat.

Les lois qui règlent les conventions des citoyens ne sont pas toujours applicables aux traités qu'ils font avec l'Etat. Lorsque le roi a acquis de M. Clément, et qu'il s'est chargé de payer ses créanciers, il leur a présenté un gage bien plus important que celui qu'ils avoient dans les terres vendues, une hypothèque bien autrement assurée, puisque la nation entière a mis la dette nationale sous la sauve-garde de la loyauté françoise. Cette déclaration n'a pas pu empêcher sans doute d'exa-

miner cette dette, de jeter un regard sévère sur ses causes et ses motifs. La discussion qui nous occupe aujourd'hui n'est autre chose que cet examen ; et bien certainement une recherche pareille peut alarmer des créanciers jusqu'à un certain point ; mais elle ne peut rendre la nation responsable des poursuites qu'ils croiroient devoir faire contre leur débiteur originaire.

Si un pareil système pouvoit être adopté, il s'ensuivroit que la nation devroit indemniser tous les engagistes, tous ceux, en un mot, qui, ayant traité avec le gouvernement, ont pu être recherchés par leurs créanciers ou leurs acquéreurs, alarmés par la loi du 2 octobre 1790, qui ne confirme que ce qui a été fait avant 1566, et soumet à la révision toutes les aliénations postérieures, de quelque genre qu'elles soient. Il s'ensuivroit encore que la nation ne pourroit rechercher les abus et les dilapidations de l'ancien régime, sans s'exposer à de nouvelles pertes. Enfin, tout ce qu'elle feroit pour assurer la dette, déterminer le mode de paiement et rétablir l'ordre dans ses finances, tourneroit à son préjudice.

Telles sont, Messieurs, les conséquences qui résulteroient de la prétention d'indemnité qui vous est soumise.

Ces réflexions sont combattues par M. Clément.

Il prétend que sa dette a été vérifiée de manière à ne pouvoir plus être soumise à aucun examen. Pour l'établir, il se fonde sur plusieurs faits. Il rapporte, 1°. le compte rendu en 1787 par M. de Calonne, dans lequel il est effectivement compris, (pag. 207.)

2°. Celui de 1788, où se trouvent encore, dans trois articles différens, les créances dont il s'agit, (pag. 133, 139, 183.)

3°. Celui rendu en 1789, et remis au comité des finances de l'Assemblée nationale par le ministre, (pag. 51 et 72.)

4°. Un état de la dette publique, imprimé au nom du comité des finances de l'Assemblée constituante, dans lequel on lit ces paroles remarquables : (pag. 23.)

« La seconde partie présente l'état de tout ce qui est exigible ou le sera au premier janvier 1791, en vertu d'engagemens précis contractés par le chef de la nation, et implicitement validés par tous les décrets de l'Assemblée nationale sur la dette publique ».

C'est dans le rapport fait le 27 août 1790, par M. de Montesquiou, au nom du comité des finances, qu'on peut puiser les motifs de sécurité et de confiance que mérite cet état.

Avant d'entrer en matière, dit le rapporteur, permettez-nous quelques explications sur la vérification de la dette publique dont on a souvent parlé dans cette assemblée. Cette vérification a été sans doute un de nos premiers devoirs ; mais de quelle manière avons-nous dû y procéder ? notre mission a-t-elle été d'approfondir les secrets de l'administration, ou de fouiller dans celui des familles ? Nous allons vous rendre compte de notre conduite en vous exposant notre opinion.

Le rapporteur dit ensuite : le résultat de cette vérification générale est renfermé dans trois tableaux imprimés, que le comité des finances a

fait rédiger avec le plus grand soin. Ces états, quoique fort abrégés, contiennent tous les détails et toutes les observations dont chaque partie peut être susceptible, si vous avez daigné les examiner. Vous savez avec la dernière précision en quoi consiste, 1°. la dette dont les capitaux sont aliénés, et que dans aucun cas vous ne pouvez être obligé de rembourser ;

2°. Celle qui vous impose l'obligation actuelle du remboursement effectif ;

3°. Celle dont le remboursement est promis, mais ne doit s'effectuer que successivement, à des termes plus ou moins éloignés.

C'est sous ces trois rapports qu'il est nécessaire que vous considériez la dette publique, sans quoi vous n'en auriez qu'une idée imparfaite. Après l'avoir examinée ainsi, vous ne trouverez ni juste ni possible d'assimiler entre eux tous les créanciers de l'État. Une seule chose leur est commune : c'est le droit qu'ils ont tous à la sûreté de leur créance et à l'exactitude de leur paiement.

Tels sont, Messieurs, les titres que M. Clément invoque, pour établir que sa créance a été vérifiée de manière à ne plus mériter d'examen ultérieur, puisqu'elle se trouve comprise dans l'état dressé par le comité des finances, dont le rapport atteste l'exactitude et la justice.

C'est sans doute en conséquence de cette vérification que la créance de M. Clément se trouve comprise dans l'état de la dette publique, dressé le 31 août dernier par la trésorerie nationale, et distribué aux membres de l'Assemblée.

Enfin M. Clément se fonde sur les principes qui

furent développés dans le rapport qui a été fait au nom du comité des finances, sur la question de savoir si la nation devoit remplir les engagemens pris par le roi pour acquitter les dettes de M. d'Artois. Dans ce rapport, on pose pour principe que la nation ayant mis sous sa sauvegarde tous les créanciers de l'État, ces créanciers sont ceux qui ont contracté avec des administrateurs reconnus et approuvés, à qui les paiemens avoient été faits par différens ministres, et enfin dont les engagemens contractés avec le chef de la nation étoient implicitement validés par les décrets de l'Assemblée nationale.

M. Clément placé dans la même hypothèse que les créanciers de M. d'Artois, doit sans doute obtenir les mêmes avantages, avec d'autant plus de raison, que les traités que le roi a faits avec lui, sont d'un genre plus favorable.

De toutes ces raisons, M. Clément conclut, 1°. que sa dette ayant été vérifiée par le comité des finances, n'étoit plus susceptible de vérification;

2°. Que le trouble qu'il éprouve par le non-paiement des intérêts de sa charge, par le non-remboursement de l'exigible, par une vérification dont sa créance n'étoit pas susceptible, doivent déterminer l'Assemblée à lui accorder l'indemnité qu'il réclame.

M. Clément ajoute des moyens de considération à ce que nous venons de rapporter. Il justifie du traité d'office de procureur-général de la cour des aides vendu 300 mille liv.

Ce traité prouve que M. Clément se trouve débiteur de la totalité du prix, dont il paie les intérêts. Les oppositions survenues à sa liquidation

l'empêchent de se libérer et aggravent d'autant sa condition, qui, sous ce point-de-vue, mériteroit quelques égards.

Vos comités, Messieurs, ont pesé toutes ces considérations avec l'attention la plus scrupuleuse : après un examen réfléchi, ils ont rejeté la prétention de M. Clément. Vous adopterez sans doute les motifs qui les ont déterminés : je dois vous en rendre compte.

D'abord les créanciers délégués par M. Clément de Barville n'ont point paru au contrat ni accepté la délégation ; de manière qu'ils ont conservé leurs droits sur tous les biens de M. Clément, qui est resté obligé. Rien ne les empêchoit de former des oppositions, de prendre toutes les mesures, toutes les précautions qu'ils jugeoient convenables à leurs intérêts, puisqu'ils n'avoient point accepté le roi pour débiteur, et que l'exercice de leurs droits étoit entier.

En second lieu, les oppositions, dont M. Clément se plaint, ont été formées au remboursement de la finance de l'office de procureur-général de la cour des aides, tant par les créanciers délégués, que par ceux qui l'étoient du prix de cet office. C'est par le propre fait de M. Clément que les oppositions durent encore. En effet, les créanciers du prix de l'office sont privilégiés : M. Clément pouvoit leur faire des délégations et assigner les autres créanciers, pour leur en faire consentir l'exécution. Cette mesure n'entraînoit aucun inconvénient, ne pouvoit pas donner lieu à une contribution, et n'auroit sûrement pas éprouvé des contradictions de la part des

créanciers délégués au roi, qui ne pouvoient contester le privilége des autres opposans.

Enfin, Messieurs, des créanciers ayant conservé tous leurs droits, et particulièrement l'action personnelle contre M. Clément, pouvoient faire des poursuites sur d'autres biens que sur la charge de procureur-général; et dans aucun cas, ces poursuites ne pouvoient être imputées à la Nation.

Il seroit superflu de s'étendre plus long-temps sur ces considérations : je passe aux développemens du projet de décret qui va vous être soumis.

A cet égard, il suffira de remarquer que la nation étant obligée d'exécuter les engagemens pris par le roi, doit également ne pas les dénaturer. Dès-lors les conventions stipulées ne peuvent recevoir aucune atteinte; le sort des créanciers ne peut pas plus être changé que la nature de leurs créances, et ils doivent être payés de la même manière qu'ils l'auroient été par M. Clément de Barville, sans les traités dont j'ai parlé. Ainsi, Messieurs, il n'étoit pas possible de les assujétir aux formalités ordinaires de la liquidation; c'eût été s'écarter du contrat de vente et mettre des entraves inutiles à la libération; car il n'est pas nécessaire de liquider des créances qui ont été vérifiées, et lorsqu'on confirme le traité qui contient l'engagement de les payer, et que les sommes sont expliquées.

C'est d'après ce principe de justice, que le comité vous propose une autre mesure de paiement que celle qui avoit eu lieu jusqu'à présent. M. Clément recevoit à la trésorerie nationale tous

les six mois, et justifioit des quittances de ses créanciers. L'ordre actuel de la comptabilité exige une autre marche. Les payeurs de rentes seront chargés de cette partie ; mais, par une suite de l'exécution du contrat, les créanciers ne doivent point être assujétis à l'ordre des lettres, et il est juste qu'on leur donne l'option de recevoir eux-mêmes directement, ou des mains de M. Clément.

Enfin, Messieurs, les comités vous proposent de faire prendre des lettres de ratification, conformément à l'édit de 1771. Ils ont suivi dans cette mesure ce qui avoit été prescrit par l'Assemblée constituante par décret du 17 mai 1790, rendu au sujet d'une acquisition faite par le roi, d'un sieur de la Chaussade.

Voici les deux projets de décrets.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des domaines et de liquidation, considérant que l'Assemblée constituante a, par son décret du 17 juin 1789, mis les créanciers de l'État sous la sauve-garde de la loyauté françoise, que les engagemens contractés par le chef de la Nation font partie de la dette publique ; considérant que le nouveau mode de comptabilité établi par le décret du 15 octobre, a fait naître des lenteurs pour le paiement des créances, qu'il importe de faire cesser, décrète qu'il y a urgence.

SECOND DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En exécution du décret du 15 octobre 1790, concernant le paiement des rentes sur le clergé, les domaines et autres revenus publics, les arrérages des rentes dues aux créanciers délégués par les sieur et dame Clément de Barville, suivant le contrat passé le 23 juillet 1784, contenant vente au roi de la terre de Montgomery et autres, situées en Normandie, seront payés aussitôt après la sanction du présent décret, pour les termes échus en 1791 et ceux qui écherront par la suite, par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville. A cet effet il sera fait des fonds extraordinaires, par les commissaires de la trésorerie nationale, entre les mains des payeurs des rentes, aux époques des premier janvier et premier juillet, pour lesdites rentes et obligations être payées à présentations et sans aucun ordre de lettres.

ART. II.

Les paiemens s'effectueront tous les six mois aux époques des premier janvier et premier juillet de chaque année, et seront faits, soit aux créanciers, sur leurs simples quittances données dans les formes usitées, soit à M. Clément de Barville, en justifiant par lui des quittances des

rentiers pareilles à celles qui sont en usage pour les rentes payées par l'hôtel-de-ville.

ART. III.

Sera tenu le sieur Clément de Barville de remettre aux payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville un état des paiemens qu'il a faits ou dû faire, en emploi des sommes qui lui ont été remises par le trésor public, avec les pièces justificatives, ainsi que l'état des créances qui restent àpayer.

ART. IV.

Il sera obtenu des lettres de ratification sur le contrat du 23 juillet 1784, à la diligence des commissaires du roi près les tribunaux de districts dans le ressort desquels sont situées les terres vendues par le contrat du 23 juillet 1784.

ART. V.

S'il survient au sceau des lettres de ratification des oppositions, autres que de la part des créanciers déclarés par le sieur Clément de Barville à l'époque du contrat du 23 juillet 1784, il sera tenu d'en rapporter la main-levée et radiation.